



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors
des ports approuvée par l'arrêté préfectoral du**

**Ouvrages de défense contre la mer
Communes de MEUVAINES et VER-SUR-MER**

ENTRE

Le Préfet du Département du Calvados, agissant au nom et pour le compte de l'Etat d'une part, désigné par le terme « *le concédant* »,

ET

M. le Président de l'association syndicale autorisée de défense contre la mer de Ver-sur-mer/Meuvaines d'autre part, désigné par le terme « *le concessionnaire* », dont le siège est situé à la mairie de Ver-sur-mer 14 114 VER-SUR-MER,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2016 portant délégation de signature à M.le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

Vu la délibération de l'association syndicale autorisée (ASA) de défense contre la mer du 27 juin 2015, sollicitant une concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) unique pour l'ensemble des ouvrages de défense contre la mer dont elle a la gestion,

Vu les arrêtés de classement des ouvrages au titre de la protection contre les submersions marines du 21 novembre 2011,

Vu les concessions d'utilisation du DPM au profit de l'ASA, des 26/01/1993, 23/02/1996 et 04/08/2003, autorisant une partie des ouvrages,

Vu l'avis conforme du COMAR du 09 mai 2016 ;

Vu l'avis conforme du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, par délégation du Préfet Maritime de la manche et de la Mer du Nord du 20 mai 2016 ;

Vu la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados fixant les conditions financières du 21 avril 2016 ;

Vu les observations de l'ASA émises le 23 mai 2016 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 7 juillet 2016 ;

Vu l'enquête publique réalisée du 07 novembre 2016 au 06 décembre 2016 ;

Vu l'approbation du projet de convention par l'ASA le 05 mars 2017 ;

Il est convenu ce qui suit :

- d) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation de la concession ;
- e) En aucun cas la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de mer ;
- f) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; En particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles, notamment en ce qui concerne l'utilisation du domaine public maritime ;
- g) Le concessionnaire est tenu de se conformer :
Aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations ;
Aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes.

TITRE II

EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 2.1 Le concessionnaire n'est tenu par les obligations des articles 2.2 à 2.6 que pour l'endiguage que comporte sa concession.

ARTICLE 2.2 PROJET D'EXECUTION DE L'OUVRAGE CONCEDE

Le concessionnaire est tenu de soumettre au concédant en vue de leur approbation les projets d'exécution ou de modification des installations concédées sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution, ainsi que les devis estimatifs correspondants.

Le concédant prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime.

ARTICLE 2.3 DELAI D'EXECUTION

Sans objet.

ARTICLE 2.4 EXECUTION DES TRAVAUX – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art. Avant la réalisation des travaux, le gestionnaire de l'ouvrage doit préalablement recueillir l'avis du service police de l'eau (SPE) de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados. Ce service se charge de vérifier la conformité du dossier déposé avec le code de l'environnement et notamment le volet loi sur l'eau.

Dans l'éventualité où de nouvelles concessions sont autorisées à proximité immédiate des terrains concédés, le concessionnaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur ceux exécutés au titre de la concession.

Si la totalité ou une partie des installations s'écroule par défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou toute autre cause, le concessionnaire est mis en demeure par le concédant de procéder, dans un délai fixé par ce dernier, à la remise en état des ouvrages de protection, le concédant se réservant le droit de faire effectuer d'office et aux frais du concessionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien des ouvrages.

Les ouvrages de la concession sont entretenus en bon état par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés ; il doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer. Dans le cas de négligence, il peut y être pourvu d'office à la diligence des représentants du concédant et après mise en demeure adressée par le concédant et restée sans effet.

En cas de remplacement d'ouvrages existants, trop endommagés pour être conservés et réparés, le concessionnaire doit privilégier autant que possible l'utilisation de méthodes douces de défense contre la mer (type Stabiplate), par ailleurs moins agressives pour les usagers du littoral.

ARTICLE 3.2 SIGNALISATION MARITIME

Sans objet.

ARTICLE 3.3 MESURES DE POLICE

Les mesures de police nécessaires à l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre, sont prises par le Préfet, le concessionnaire entendu.

ARTICLE 3.4 RISQUES DIVERS

Le concessionnaire garantit l'Etat contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages du domaine public.

Il doit procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

TITRE IV DUREE DE LA CONCESSION

ARTICLE 4.1 DUREE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à **30 ans** à compter de la date de l'arrêté préfectoral accordant la concession.

Elle se substitue aux titres domaniaux existants dont justifie l'ASA pour certains ouvrages objets de la présente concession.

ARTICLE 4.2 REPRISE DES OUVRAGES ET REMISES DES LIEUX EN ETAT EN FIN DE CONCESSION

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et en l'absence de demande de renouvellement, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Toutefois, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale de ces ouvrages.

Toutefois, le propriétaire peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale des installations et structures existantes, aux frais du bénéficiaire. Dans ce cas, en cas de non-exécution des travaux de démolition dans les délais impartis, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Néanmoins, si le propriétaire juge utile de maintenir certaines installations, ces dernières doivent être remises en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'Etat sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

ARTICLE 4.3 RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR LE CONCEDANT

La présente convention n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire dans le cas de mise en œuvre par le Préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime.

ARTICLE 4.4 REVOCATION DE LA CONCESSION

La concession peut être révoquée par arrêté préfectoral, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions du présent cahier des charges, notamment celles prévues à l'article 2.4 .

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

La présente convention de concession et ses annexes peuvent être consultées sur le site internet des services de l'Etat du Calvados et à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados - 10 boulevard du général Vanier - 14 000 Caen.

Vu et approuvé (*mention manuscrite*)

Vu et approuvé

A Caen, le 14 AVR. 2017
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron
Guillaume Barron

Lu et accepté (*mention manuscrite*)

lu et Accepté

A Ver sur Mer, le 14 AVR. 2017
Le concessionnaire

Bertrand Roy

Bertrand Roy

Président

ASA Défense contre la Mer

Ver sur Mer / Newaines

Pièces annexées :

- 1. rapport descriptif des ouvrages par tronçon
- 2. plan général de situation (en annexe)

